

La Perle d'Eau srl - Conditions générales de vente

Article 1 : Application

Sauf dérogation expresse, seules nos conditions générales sont d'application dans nos rapports contractuels. Elles prévaudront dès lors sur toutes les autres.

Article 2 : Devis

Les spécifications de nos devis font seules foi et ne comprennent que les travaux strictement y indiqués.

Article 3 : Donneur d'ordre

La personne nous ayant commandé le travail est responsable de son paiement. Toutefois lorsque celle-ci n'est ni le propriétaire ni le gérant de l'immeuble où le travail doit avoir lieu, elle est déchargée de l'obligation de paiement, moyennant remise, au plus tard au début de l'exécution, d'un écrit signé, suivant le cas, par le propriétaire ou le gérant qui s'engage au paiement.

Article 4 : Délais d'intervention, de livraison et d'exécution

Les délais d'intervention, de livraison et d'exécution sont donnés à titre indicatif sans engagement de notre part. Toute modification de ceux-ci ne pourrait être invoquée par le client pour justifier un refus de paiement ou une demande en dommage et intérêts.

Article 5 : Confirmation de commande

Toute commande doit être confirmée par le client par lettre ou télécopie.

La signature du devis pour accord par le client vaut commande et acceptation des conditions générales.

Article 6 : annulation de commande

En cas d'annulation d'une commande par le client, postérieurement à la signature du devis ou du bon de commande, celui-ci s'expose à devoir payer une indemnité équivalente à 30 % de la valeur du chantier total à titre de clause de dédit. Des frais complémentaires seront réclamés si du matériel a déjà été commandé ou acheté pour la réalisation du chantier annulé.

Article 7 : prix et suppléments de prix

Toute modification de commande ou de contrat d'entreprise devra faire l'objet d'un écrit et pourra entraîner une modification du prix, du délai d'intervention, de livraison ou d'exécution.

Article 8 : clause technique

Le client veillera spécialement à ce que la zone de travail soit accessible, dégagée et propre.

Le client mettra à disposition pour la durée du travail une alimentation d'eau de ville et une alimentation électrique avec terre et fusibles.

Les raccordements électriques aux boilers, chauffe-eau, chaudières sont à faire exécuter ou contrôler par un électricien agréé.

L'installateur se réserve le droit de tester toutes ces tuyauteries avant toute fermeture de chapes ou murs. Dans le cas où ce droit n'était pas respecté par le client, nous dégageons notre responsabilité en cas de fuite.

Concernant les cheminées, elles seront toujours considérées comme saine et réputée de bon tirage.

Tout démontage d'appareils est exécuté sous la responsabilité exclusive du client.

Le client assure les risques de la configuration des lieux et de conformité aux normes existantes au moment de l'entretien des appareils de chauffage et éventuellement du remplacement de ces appareils par des appareils neufs sans que la responsabilité de notre société ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit ou pour quelle cause que ce soit.

Nous déclinons toutes responsabilités pour les dégâts causés par des taches d'acide lors de l'emploi de produit servant au débouchage et au détartrage et ce malgré toutes les précautions prises lors du travail.

Article 9 : clause de réserve de propriété et clause résolutoire

Les matériaux ou pièces de quelque nature que ce soit, fournies au client dans le cadre d'une vente ou d'un contrat d'entreprise ne deviendront la propriété de celui-ci qu'après paiement intégral de toutes les créances détenues à son encontre.

Le client supporte les risques à dater de la livraison même si la livraison est différée.

Il est expressément convenu que tout bien meuble vendu ou placé par notre entreprise ne pourra être considéré comme immeuble par incorporation et leur restitution sera faite à charge du client

Article 10 : garantie

Les travaux de débouchage et de curage ne sont jamais garantis.

La pose du siphon du receveur posé sur chape ou carrelage ne sera jamais garantie si le contrôle d'étanchéité de celui-ci ne peut être réalisé

La garantie décennale conventionnelle ne couvre pas les dommages dus aux perforations de l'étanchéité, aux infiltrations relatives aux porosités des maçonneries ni davantage à l'humidité de condensation et toute intervention résultant d'un manque d'entretien sera facturée.

Article 11 : force majeure

Toute circonstance indépendante de notre volonté nous empêchant de faire face à nos obligations nous autorise à annuler nos contrats en tout ou en parties sans indemnisation et nous exonère de notre responsabilité. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, du défaut de matériel, du défaut de livraison du sous-traitant ou du fournisseur de matières premières ou d'appareils, de la faillite de ceux-ci, du fait du Prince, de la grève, de la guerre, du lock-out, des émeutes, des intempéries, des incendies, des bris de machines ou de véhicules.

Article 12 : conditions de paiement

Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables au grand comptant, sans escompte en Euros et à Gérompont.

Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure :

Un intérêt de 12 % l'an depuis la date d'échéance jusqu'au complet paiement capitalisé une fois l'an.

Une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du montant impayé avec un minimum de 150 Euros à titre de clause pénale porteuse des intérêts conventionnels précités dès son échéance.

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les factures échues ou non.

Article 13 : litiges

Toute contestation ou réclamation doit nous être parvenue par lettre recommandée dans les 48 heures de la fin des travaux commandés ou de livraison des matériaux, passé ce délai il y a forclusion.

Toute contestation relative à l'application des présentes sera de la compétence exclusive de la justice de paix du second canton de Bruxelles ainsi que le tribunal de Commerce de Bruxelles.